



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté inter-préfectoral n° 12-2021-11-23-00002 du 23 novembre 2021

Prorogation de l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2016 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Rance

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LA PRÉFÈTE DU TARN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel 2017-2021 de gestion des cours d'eau du bassin versant du Rance ;

Vu l'arrêté inter-départemental n°12-2019-12-11-003 du 11 décembre 2019 portant création du syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou Rance (SMTSDR) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°12-2020-03-12-016 du 12 mars 2020 portant transfert du bénéficiaire des déclarations d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion Rance et du programme pluriannuel de gestion Sorgues-Dourdou ;

Vu la demande de prorogation de la durée de la déclaration d'intérêt général jusqu'au 21 novembre 2022, en date du 7 septembre 2021 et présentée par le Président du syndicat mixte du bassin versant de Tarn Sorgues Dourdou Rance;

Considérant que certaines actions ou interventions n'ont pas pu être réalisées sur la période de 2017 à 2021 en raisons, notamment, de contraintes administratives liées à la création du syndicat mixte Tarn Sorgues Dourdou au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant la nécessité, pour l'intérêt général, de réaliser l'intégralité des actions et interventions définies par le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Rance ;

Considérant que la localisation des travaux restant à réaliser demeure à l'intérieur du périmètre initialement défini et que la nature des opérations n'est pas modifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Objet

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 sus-visé est prorogée d'un an, jusqu'au 21 novembre 2022.

Article 2 : Clauses et prescriptions

Les clauses et prescriptions contenues dans l'autorisation d'origine sont et demeurent maintenues.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et de la préfecture du Tarn. Il sera en outre affiché, pendant une durée minimale d'un mois, au Syndicat mixte du bassin versant de Tarn Sorgues Dourdou Rance ainsi que dans les communautés de communes et les mairies citées à l'article 5.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.aveyron.gouv.fr).

Article 5 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aveyron et du Tarn, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et du Tarn ainsi que le président du Syndicat mixte du bassin versant de Tarn Sorgues Dourdou Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux présidents des communautés de communes de Monts, Rance et Rougier, du Réquistanais, du Saint affricain, Roquefort et sept vallons et des Monts d'Alban et Villefranchois
- aux maires des communes de Balaguier-sur-Rance, La Bastide-Solages, Belmont-sur-Rance, Brasc, Camarès, Combret-sur-Rance, Coupiac, Curvalle, Laval-Roquecezière, Martrin, Mioilles, Montclar,

Montfranc, Mounés-Prohencoux, Murasson, Peux-et-Couffouleux, Plaisance, Pousthomy, Rebourguil, Saint-Juéry, Saint-Sernin-sur-Rance, Saint-Sever-du-Moustier, La Serre.

- Monsieur le président du Parc naturel régional des Grands Causses ;
- aux chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de l'Aveyron et du Tarn ;
- aux présidents de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aveyron et du Tarn

à Rodez, le

23 NOV. 2021

La préfète,


Valérie MICHEL-MOREAUX

à Albi, le - 4 NOV. 2021

La Préfète,


Catherine FERRIER

